

## Arrêt

**n° 80 293 du 26 avril 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J.-F.MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique Muzombo et de nationalité angolaise, originaire de Luanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En janvier 2006, avec votre époux [A.] qui est commerçant, vous ouvrez un hôtel à Luanda.*

*Le 15 décembre 2010, la police procède à l'arrestation de 5 membres présumés du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda) dans votre hôtel. Le même jour, avec la complicité d'un employé de l'hôtel, la police vient vous arrêter, ainsi que votre époux, à votre domicile. Vous êtes enfermée au siège*

du ministère de l'Intérieur à Luanda. De leur côté, vos enfants restent chez votre sœur [L.] jusqu'à votre départ du pays.

Peu de temps après votre arrestation, votre sœur [L.] prend contact avec le colonel Santos, originaire du même village que votre époux et ami de votre famille, afin qu'il vous fasse sortir de prison.

Le 22 décembre 2009, vers 19h, vous vous évadez de prison avec l'aide du colonel Santos. Ce dernier vous conduit chez une amie à vous, Marta, chez qui vous séjournez 1 mois.

Le 22 janvier 2010, accompagnée de vos deux enfants, vous quittez le pays en avion avec un passeur du nom de Papa [S.] en vous faisant passer pour son épouse. Le colonel [S.] s'est chargé d'organiser votre fuite.

Le 23 janvier 2010, vous arrivez en Belgique où, le 25 janvier 2010, vous introduisez une demande d'asile.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, dès lors que ces documents ne contiennent aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales), la copie de votre acte de naissance ainsi que les copies des actes de naissance de vos deux enfants ne constituent qu'une preuve partielle de vos identités. En outre, compte tenu du fait que vous ne produisez que les copies de ces documents, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'en évaluer l'authenticité avec précision. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions substantielles ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, concernant les circonstances dans lesquelles vous affirmez vous être évadée de votre lieu de détention, vous vous limitez à déclarer que le colonel [S.] est venu vous chercher vers 19h00, sans aucun autre détail. En effet, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment le colonel [S.] a négocié votre libération. Or, soulignons que vous êtes encore restée 1 mois en Angola avant votre départ pour la Belgique, période durant laquelle vous avez vu le colonel [S.] à trois reprises. Vous aviez donc amplement le temps de vous renseigner à ce sujet après votre libération (audition, p. 17 et 20). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée sur ce point. Par ailleurs, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous êtes parvenue à vous évader est difficilement conciliable avec la gravité des faits vous étant prétendument reprochés. En effet, dès lors que vous êtes soupçonnée de collaboration avec le FLEC, le Commissariat général ne peut croire que ayez pu vous évader avec une telle facilité.

De même, concernant le colonel [S.], vous affirmez que vous le connaissez depuis l'année 2000 et qu'il est originaire du même village que votre mari. Néanmoins, vous êtes dans l'incapacité de le décrire de façon détaillée. En effet, vous vous limitez à le décrire comme quelqu'un de costaud, de grand, avec le teint clair. Par ailleurs, vous ne connaissez ni son nom de famille, ni son âge, ni la fonction qu'il occupe au sein de l'armée (audition p. 18, 19, 22 et 23). Dès lors que cet individu vous a permis de retrouver votre liberté et que vous affirmez le connaître depuis plusieurs années, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez livrer des déclarations plus précises à son sujet.

Enfin, relevons que vous demeurez également extrêmement vague lorsque vous êtes interrogée à propos de votre hôtel à Luanda, lequel existe pourtant depuis janvier 2006 (audition, p. 10). Ainsi, invitée à décrire cet hôtel, vous déclarez qu'il est composé de dix chambres, d'une salle pour le petit déjeuner, qu'il s'appelle l'hôtel Africa et qu'il ne possède pas de jardin. Vous pouvez restituer les prénoms des 5 employés de l'hôtel mais êtes dans l'incapacité de fournir l'identité précise d'un seul de ceux-ci et ne savez pas dire quelles étaient leurs fonctions respectives au sein de votre établissement (audition, p. 14). Bien que vous déclarez que c'est votre mari qui s'occupait de l'hôtel (audition, p. 9), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez livrer des réponses précises à des questions aussi élémentaires.

Deuxièmement, le Commissariat général estime qu'une invraisemblance de taille ressort également de l'analyse de vos propos.

Ainsi, vous affirmez très clairement ne jamais avoir été active dans un parti politique, une organisation ou une association (cf. questionnaire complété à l'intention du CGRA, point 3). Par ailleurs, vous ne mentionnez nulle part que votre époux a éventuellement pris part à des activités politiques ou associatives lorsque vous résidiez en Angola. Dans ces circonstances, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, compte tenu de votre profil politique inexistant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités angolaises vous aient accusée de collaboration avec le FLEC du simple fait d'avoir prétendument hébergé des membres de ce mouvement et qu'elles se soient acharnées à ce point sur vous et votre époux, au point de vous appréhender et de vous placer en détention au siège du ministère de l'Intérieur.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de la violation du principe général de bonne administration et d'une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il estime particulièrement pertinents les arguments de la décision attaquée portant sur l'absence de preuve documentaire qui attesterait des faits de la cause ainsi que sur le manque de crédibilité de l'acharnement des autorités vis-à-vis de la requérante.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.4.2. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que le Commissaire général a tenu compte, à suffisance, dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la partie requérante, du contexte général de ses prétendues arrestation et évasion. Le Conseil estime invraisemblable que la requérante ne puisse exhiber aucun document de nature à attester de l'existence de l'hôtel tenu par son époux ainsi que de l'effectivité de l'arrestation de cinq membres présumés du FLEC au sein de cet établissement.

3.4.3. Le Conseil considère également qu'il n'est pas crédible que la requérante ne soit pas en mesure d'expliquer les démarches effectuées par le Colonel [S.] afin de procéder à sa libération étant donné qu'il s'agit d'informations élémentaires et qu'elle déclare avoir eu des contacts avec le Colonel [S.] postérieurement à son évasion. En outre, il n'est pas davantage crédible que la requérante ne puisse donner une description plus détaillée du Colonel [S.] alors qu'elle affirme qu'elle le connaît depuis l'année 2000 et qu'il est originaire du même village que son mari. La circonstance que la requérante communiquerait, le cas échéant, ces informations *a posteriori* ne permettrait pas de rétablir la crédibilité de son récit.

3.4.4. La circonstance que la requérante n'était pas chargée de la gestion de l'hôtel ne permet nullement de justifier l'indigence de ses déclarations au sujet de la description de l'hôtel tenu par son mari et du personnel y travaillant. Il n'est nullement disproportionné d'attendre de la requérante qu'elle fournisse des renseignements à ce sujet.

3.4.5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le demandeur doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation des autorités angolaises, le seul fait pour des hôteliers d'héberger des membres du FLEC et de se déplacer régulièrement de Luanda à Cabinda ne permettant pas de la justifier.

3.5. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

C. ANTOINE